



Directives volontaires pour garantir des pêches artisanales durables

Avant-projet

Mai 2012

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et
l'agriculture



Elaboration du document

L'avant-projet des Directives volontaires pour garantir des pêches artisanales durables a été élaboré sur la base des résultats du processus extensif de consultation qui a eu lieu ces dernières années. Ce projet de texte préliminaire s'appuie en particulier sur le « Document de discussion : vers des directives volontaires pour garantir des pêches artisanales durables », élaboré sous forme de bilan en juillet 2011 par le secrétariat des Directives SSF de la FAO ainsi que sur les contributions à l'Atelier FAO sur les directives internationales pour assurer des pêches artisanales durables qui a eu lieu du 7 au 19 février 2012 à la FAO à Rome et sur les résultats de cet atelier.¹ Le présent document a été élaboré pour stimuler d'autres consultations entre toutes les parties concernées. Les résultats de ces consultations additionnelles fourniront des orientations au secrétariat de la FAO lors de l'élaboration du texte des Directives SSF qui sera soumis sous forme de projet au processus officiel de négociation intergouvernemental prévu provisoirement pour mai 2013.

¹ Les rapports des réunions de consultations individuelles et d'autres documents pertinents, notamment un document de discussion des Directives SSF de la FAO sont disponibles sur le site web du secrétariat de la FAO <http://www.fao.org/fishery/ssf/guidelines/en> (également en arabe, espagnol et français) et le site web des ateliers préparatoires des organisations de la société civile (OSC) <https://sites.google.com/site/smallscalefisheries/>

Préambule

Les Directrices SSF doivent être considérées comme un supplément au *Code de conduite pour une pêche responsable* (CCPR, 1995) et respectent les principes de base de cet instrument. Comme les Directives SSF sont liées à d'autres instruments internationaux et y font référence, la structure et une partie du libellé de cette avant-projet du projet se sont inspirés du texte, par exemple, des *Directives volontaires sur la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (Droit à l'alimentation)* et des *Directives volontaires sur la gouvernance responsable de la propriété foncière, des pêches et des forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (Directives sur la propriété foncière)*, négociées par l'intermédiaire du Comité sur la sécurité alimentaire mondial (2012).

Partenaires et intervenants qui reverront le présent document sont priés de considérer non seulement son contenu technique, mais aussi d'examiner la pertinence des éléments suivants :

- La proposition de **titre** des directrices: Directives internationales en vue d'assurer des pêches artisanales durables.
- La longueur du document: environ 8 700 mots. Ce chiffre peut être comparé à celui du Code de conduite (10 700 mots), des Directives sur le droit à l'alimentation (9 300 mots) et des directives sur la propriété foncière (12 700 mots).
- La structure d'ensemble des Directives, notamment la Préface, l'Introduction (objectifs, nature et portée, relations avec d'autres instruments et principes généraux), les deux parties (Pêches responsables et développement durable et Assurer un environnement favorable et soutenir la mise en œuvre) et leurs sections en fonction de domaines thématiques.
- Le style et la langue utilisés.

La structure des différentes sections qui comportent un paragraphe introductif suivie de recommandations adressées aux **groupes de parties prenantes**: *Toutes les parties* (recommandations plus générales), *les États et les acteurs des pêches artisanales*.²

Le présent document comporte également deux annexes (ANNEXE 1: GLOSSAIRE et ANNEXE 2: INSTRUMENTS INTERNATIONAUX PERTINENTS POUR LES PÊCHES ARTISANALES) pour faciliter le processus de consultation. Toutefois, il est improbable que ces annexes figurent dans le document final négocié.

² Comme il a été noté dans la sous-section « Nature et portée » (voir ci-dessous), l'audience-cible proposée des Directives SSF sont 'les instituts de recherche et universitaires, le secteur non gouvernemental (ONG) et les autres parties concernées par le secteur des pêches, du développement rural et côtier et de l'utilisation de l'environnement aquatique'. Toutefois, étant donné que les négociations officielles sur les directives ne comporteront que des représentants des États et des OSC (acteurs des pêches artisanales), des recommandations spécifiques sont adressées seulement à ces groupes.

Les chapitres et les sections du présent document commencent par un encadré qui explique brièvement l'objet de la section. Ces encadrés ne feront pas partie des Directives SSF finales mais figurent dans l'avant-projet par souci de clarification.

Toutes les parties prenantes sont encouragées à envoyer des observations et des suggestions d'ici à janvier 2013 en anglais, espagnol et français à l'adresse électronique suivante: VG-SSF@fao.org.

Pour obtenir davantage d'informations sur le processus d'élaboration des Directives SSF, se rendre sur le site suivant:

www.fao.org/fishery/ssf/guidelines/fr

Table des Matières

ABRÉVIATIONS	vi
PREFACE	1
PARTIE 1: INTRODUCTION.....	3
1. OBJECTIFS.....	3
2. NATURE ET PORTÉE.....	3
3. RELATIONS AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX.....	4
4. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	5
PARTIE 2: PÊCHE RESPONSABLE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	7
5. GOUVERNANCE DES DROITS, GESTION DES RESSOURCES ET ORIENTATION	7
6. DEVELOPPEMENT SOCIAL	10
7. TRAVAIL DECENT ET EMPLOI.....	12
8. OPERATIONS APRES CAPTURE ET CHAINES DE VALEUR	14
9. EQUITE ET EGALITE ENTRE HOMMES ET FEMMES	17
10. RISQUES LIES AUX CATASTROPHES ET CHANGEMENTS CLIMATIQUES	18
PARTIE 3 : ASSURER UN ENVIRONNEMENT PROPICE ET SOUTENIR LA MISE EN ŒUVRE	20
11. COHERENCE DES POLITIQUES, COORDINATION ET COLLABORATION INSTITUTIONNELLE ...	20
12. RECHERCHE, INFORMATION ET MISE EN VALEUR DES CAPACITES	21
13. APPUI À L'APPLICATION ET AU SUIVI	23
ANNEXE 1: GLOSSAIRE	25
ANNEXE 2: INSTRUMENTS INTERNATIONAUX PERTINENTS POUR LES PECHES ARTISANALES	28

ABRÉVIATIONS

ACFR	Comité consultatif sur la recherche halieutique (FAO/NU)
AEP	Approche écosystémique des pêches
AMED	Approche des moyens d'existence durables
AMP	Aires marines protégées
CBD	Convention sur la diversité biologique
CCA	Adaptation aux changements climatiques
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CCRF	Code de conduite pour une pêche responsable
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CESAP	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique
CIP	Comité international de planification des ONG/OSC pour la souveraineté alimentaire
COFI	Comité des pêches (FAO)
DSRP	Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté
UDHR	Déclaration universelle des droits de l'homme
ESCR	Covenant Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels
ICESCR	Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
IUU	Pêche illicite, non déclarée et non réglementée
OI	Organisation intergouvernementale
OIT	Organisation internationale du Travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMD	Objectifs du millénaire pour le développement
OMI	Organisation maritime internationale
ONU	Organisation des Nations unies
OSC	Organisation de la société civile
ORP	Organisme régional des pêches
SCS	Suivi, contrôle et surveillance
SIPC	Stratégie internationale pour la réduction des risques de catastrophe
SMDD	Sommet mondial pour le développement durable
SSF	Pêches artisanales
TIC	Technologies de l'information et de la communication
UNCLOS	Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer Juillet 2011

PREFACE

La présente section fournit quelques informations générales sur les Directives SSF, et décrit le rôle et l'importance du secteur des pêches artisanales, justifiant par conséquent la nécessité des Directives. Elle présente aussi un bref résumé du processus selon lequel les Directives ont été élaborées ainsi que leurs points communs avec d'autres cadres de politiques pertinents.

Le secteur des pêches artisanales est un secteur varié et dynamique dont les caractéristiques varient d'un endroit à un autre. Ce secteur est fortement ancré dans les communautés locales reflétant leurs traditions et valeurs. De nombreux artisans pêcheurs et travailleurs de la pêche (employés dans des travaux connexes, notamment la transformation, la distribution et la commercialisation du poisson) sont des travailleurs indépendants qui s'occupent directement de fournir l'alimentation de leur foyer ou bien sont engagés dans la pêche, le traitement et la commercialisation à des fins commerciales.

L'importance des pêches artisanales et le rôle qu'elles jouent en contribuant à réduire la pauvreté, à améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle et la croissance économique sont de plus en plus reconnus. Les pêches artisanales génèrent un revenu, fournissent de la nourriture aux marchés locaux, nationaux et international et représentent une importante contribution à la nutrition. Elles emploient plus de 90 pour cent des pêcheurs de captures dans le monde et des travailleurs de la pêche dont la moitié est constituée de femmes. Outre les pêcheurs à plein temps et à temps partiel et les travailleurs de la pêche, la pêche saisonnière ou occasionnelle et les activités connexes apportent souvent un supplément vital à d'autres activités de subsistance, par des temps difficiles ou en tant qu'activité récurrente. Les pêches artisanales contribuent à environ la moitié des captures de poissons dans le monde et si l'on considère les captures sont destinées à la consommation humaine directe, la part de ce secteur passe aux deux tiers. Les pêches intérieures sont particulièrement importantes à cet égard, la production de poisson destinés l'alimentation venant des pêches artisanales dominant le sous-secteur.

Pour de nombreux artisans pêcheurs et travailleurs de la pêche, le secteur représente un mode de vie et reflète la diversité et la richesse culturelle qui sont d'une importance mondiale. Pourtant, malgré l'importance de ces pêches, de nombreuses communautés de pêcheurs dans les zones côtières et rurales continuent d'être marginalisées et leur contribution à la sécurité alimentaire, au développement économique et à la durabilité des ressources, qui pourraient leur profiter et profiter à d'autres, est entravée.

Les difficultés qui empêchent le développement durable des communautés de pêcheurs sont dues notamment au fait qu'elles sont souvent éloignées, qu'elles n'ont qu'un accès limité aux services sociaux et à d'autres services, ainsi qu'aux marchés, que les niveaux d'éducation sont faibles et les structures organisationnelles inadéquates, ce qui rend difficile pour elles de faire entendre leur voix. De nombreuses pêches artisanales sont effectivement non réglementées, non déclarées et mal surveillées, notamment dans les pays en développement et dans les eaux continentales. Les

pratiques coutumières d'attribution et de partage des bénéfices des ressources qui étaient en place en général dans des pêches artisanales ont souvent été abandonnées en raison des systèmes de gestion des pêches centralisés, du développement technologique et de l'évolution démographique. La pollution, la dégradation de l'environnement, les incidences du changement climatique, les catastrophes naturelles et provoquées par l'homme, la surexploitation des ressources ne font qu'ajouter aux menaces auxquelles sont confrontées les communautés vivant de la pêche artisanale. Dans certains endroits, les conflits avec les opérations de pêche de grande envergure posent problème et l'interdépendance et la concurrence entre les pêches artisanales et d'autres secteurs comme le tourisme, l'aquaculture, l'agriculture, l'énergie, l'extraction minière, l'industrie et les infrastructures sont de plus en plus grandes.

Les présentes *Directives internationales pour assurer des pêches artisanales durables* (Directives SSF) devraient contribuer à améliorer le rôle déjà important de ce secteur et renforcer les efforts déployés aux niveaux mondial et national pour éliminer la faim et la pauvreté. Ces directives devraient soutenir la gouvernance et le développement des pêches artisanales au profit des générations actuelles et en particulier les populations vulnérables et marginalisées.

Les Directives SSF ont été élaborées par l'intermédiaire d'un processus participatif et consultatif qui a associé des représentants des communautés de pêche artisanale, des organisations de la société civile (OSC), des gouvernements, des organisations régionales et d'autres parties prenantes. Elles sont compatibles avec d'autres instruments et engagements internationaux, tels que le Code de conduite pour une pêche responsable (CCRF), les Directives volontaires sur la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (Droit à l'alimentation) et les Directives volontaires sur la gouvernance responsable de la propriété foncière, des pêches et des forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (Directives sur la propriété foncière) et les instruments internationaux sur les droits de l'Homme. Les utilisateurs des Directives SSF, notamment les États, les intervenants des pêches artisanales et d'autres parties prenantes, sont encouragés à consulter également ces directives ainsi que d'autres instruments pertinents concernant les obligations qui les concernent, leurs engagements volontaires et des orientations supplémentaires.

PARTIE 1: INTRODUCTION

Le présent chapitre indique les buts et objectifs des Directives SSF. Il répond à toutes les questions qui se posent à propos des Directives : ce qu'elles sont, à qui elles s'adressent, à qui elles vont s'appliquer, ainsi que leur portée. Il examine également les caractéristiques du secteur des pêches artisanales et le besoin de définir ce secteur dans le contexte local et national. Cette section explique comment les Directives SSF se rapportent à d'autres instruments internationaux pertinents et décrit les principes généraux sur lesquels elles sont fondées et qui devraient orienter leur mise en œuvre.

1. OBJECTIFS

- 1.1. Les Directives SSF cherchent à accroître la contribution des pêches artisanales à l'élimination de la pauvreté, à la sécurité alimentaire et nutritionnelle et à la croissance économique. Elles encouragent l'autonomisation des communautés des pêches artisanales - hommes et femmes et particulièrement les groupes vulnérables et marginalisés - et leur donnent les moyens de participer au processus décisionnel, de bénéficier de leurs droits et d'assumer des responsabilités aux fins de l'utilisation durable des ressources et du développement des moyens d'existence.
- 1.2. Les Directives SSF ont pour objectif de fournir des conseils et des recommandations, d'établir des principes et des critères et de fournir des informations pour aider toutes les parties prenantes (voir la section intitulée NATURE ET PORTÉE ci-dessous) qui tentent d'améliorer la gouvernance et le développement durable du secteur des pêches artisanales. Ces directives cherchent à:
 1. Fournir un cadre global qui améliore la compréhension des activités nécessaires pour la gouvernance et le développement des pêches artisanales et par conséquent facilite la coopération entre tous ceux qui participent et fournissent un appui au secteur.
 2. Établir des principes et des critères pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de stratégies permettant de renforcer la gouvernance et le développement des pêches artisanales et de fournir des orientations pratiques pour la mise en œuvre de ces politiques et stratégies.
 3. Promouvoir davantage la recherche et le perfectionnement des connaissances sur la gouvernance et le développement des pêches artisanales.
 4. Servir d'outil de référence dans le domaine de la gouvernance et du développement des pêches artisanales en vue de la mise en place ou de l'amélioration des structures et processus institutionnels nécessaires et de la mise en valeur des capacités.

2. NATURE ET PORTÉE

- 2.1. Les présentes Directives SSF sont volontaires de nature et s'appliquent à toutes les pêches artisanales dans tous les contextes mais se concentrent plus particulièrement sur les besoins des pays en développement et cherchent à faciliter et à encourager des solutions locales lorsque les circonstances l'exigent. Elles concernent les pêches artisanales à la fois dans les eaux marines et intérieures et s'appliquent à toutes les parties du système halieutique, c'est-

à-dire aux travailleurs de la pêche participant à des activités en amont et en aval, outre les opérations de pêche et les pêcheurs.

- 2.2. Les Directives SSF s'adressent aux Etats, c'est-à-dire aux gouvernements des pays membres et non membres de la FAO à tous les niveaux (national, provincial et local ainsi qu'aux institutions de mise en œuvre et aux autorités judiciaires) notamment aux organisations gouvernementales, sous-régionales, régionales et internationales (OIG) et aux acteurs des pêches artisanales, c'est-à-dire les pêcheurs, les travailleurs de la pêche, leurs communautés et les organisations professionnelles connexes ainsi que les OSC. Elles visent également les instituts de recherche et les instituts universitaires, le secteur privé, les organisations non gouvernementales (ONG) ainsi que tous les autres acteurs concernés par le secteur de la pêche, le développement côtier et rural et l'utilisation de l'environnement aquatique. Les Directives SSF peuvent par conséquent être utilisées par toutes les parties, c'est-à-dire toutes les personnes, institutions et organisations participant ou s'intéressant à la gouvernance et au développement des pêches artisanales.
- 2.3. Les Directives SSF reconnaissent la grande diversité des pêches artisanales et le fait qu'il n'y a pas de définition convenue au niveau mondial de ce secteur. C'est pourquoi les Directives SSF ne donnent pas une définition universelle de la pêche artisanale. Toutefois, il est important de définir aux niveaux régional, sous-régional ou national ou dans chaque contexte particulier, quelles activités et opérateurs sont considérés comme étant artisanaux afin d'assurer la transparence et la responsabilisation dans l'application des directives.
- 2.4. Ce qui caractérise les pêches artisanales, c'est la grande importance de la pêche et des activités connexes en tant que mode de vie et culture et la dépendance des ressources aquatiques pour assurer les moyens de subsistance traditionnels. Pour définir ce que sont les pêches artisanales, on peut aussi prendre en considération l'origine géographique des pêcheurs, des travailleurs de la pêche et de leurs communautés, leurs connaissances et les technologies qu'ils utilisent, ce qu'il possède (bateaux, engins de pêche et autres moyens de production) ainsi que la structure des unités de pêche, les relations de travail formelles et informelles. Parmi les autres critères, on pourrait inclure le type et la taille des engins ou navires de pêche et leurs moteurs (si le navire est à moteur), les zones de pêche qu'ils utilisent et la durée des sorties et comment la capture est utilisée et rejetée.
- 2.5. Pour élaborer une définition de ce que sont les pêches artisanales, il faudrait se fonder sur le contexte particulier et les objectifs fixés pour le secteur. Les États devraient mettre en œuvre les processus participatifs, consultatifs, orientés sur des objectifs ciblés et se déroulant à plusieurs niveaux pour définir ce que sont les pêches artisanales et les communautés de pêche artisanale, avec la participation de toutes les parties prenantes, et en faisant en sorte que les voix des hommes et des femmes soient entendues. Toutes les parties devraient soutenir de tels processus et y participer, autant que faire se peut.

3. RELATIONS AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

- 3.1. Les Directives SSF ont pour but de promouvoir la contribution des pêches artisanales à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), des résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable de 2012 (Rio+20) en ce qui concerne les trois piliers – sociaux, économiques et environnementaux – du développement durable ainsi que d'autres engagements vis-à-vis de la réduction de la pauvreté, de la sécurité

alimentaire et nutritionnelle et de la croissance économique. Elles doivent venir appuyer les initiatives nationales, régionales et internationales pour la réduction de la pauvreté et le développement social et économique équitable et pour améliorer la gouvernance des pêches et promouvoir une utilisation durable de la ressource conformément au CCRF. Elles viennent en complément d'autres instruments internationaux ayant les mêmes fins – en particulier ceux qui concernent les droits de l'homme, le développement durable et les pêches responsables – et n'ont pas pour objectif d'altérer leurs dispositions ou les engagements connexes, mais d'ajouter une certaine clarté en ce qui concerne leur application par rapport aux pêches artisanales.

- 3.2. Les Directives SSF devraient donc être interprétées et appliquées conformément aux obligations existantes découlant du droit national et international et compte tenu des engagements volontaires pris dans le cadre des instruments régionaux et internationaux applicables. Toutefois, lorsque la législation nationale est incompatible avec les dispositions des Directives SSF, ces dernières pourraient exiger des amendements et donner lieu à de nouvelles dispositions législatives tout en aidant à compléter les normes et réglementations coutumières. Il n'y a rien dans les présentes Directives SSF qui devrait être interprété comme limitant ou atténuant toutes obligations juridiques auxquelles un État est soumis conformément au droit international.

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 4.1. Les présentes Directives SSF sont fondées sur le principe de la bonne gouvernance et des droits humains. Elles respectent le cadre prévu dans le CCRF et reconnaissent l'approche écosystémique des pêches (AEP) comme étant un important principe directeur, recouvrant les notions de participation, globalité et durabilité de tous les éléments des écosystèmes – notamment les moyens de subsistance des populations.
- 4.2. Toutes les parties devraient reconnaître l'interdépendance de la démocratie, du développement économique et des droits humains, et encourager la participation, la responsabilisation, la non-discrimination, la transparence, la dignité humaine, l'autonomisation et l'état de droit (ou le recours) comme le prévoit la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits humains. Chacun d'entre nous, notamment les groupes désavantagés, a juridiquement des droits qui lui revient et devrait être à même de les réclamer et d'en bénéficier. Un développement équitable est fondamental et l'égalité entre hommes et femmes ainsi que le respect de tous devraient être encouragés.
- 4.3. Toutes les parties devraient reconnaître que les communautés des pêches artisanales jouent un rôle en fournissant de la nourriture, des revenus et des moyens d'existence en même temps qu'elles contribuent au développement économique et social.
- 4.4. C'est pourquoi les principes ci-après devraient orienter l'application des Directives SSF:
 1. **Dignité humaine**, reconnaît la dignité inhérente et les droits humains égaux et inaliénables de tout individu.
 2. **Respect de la culture**, reconnaît, dans le cadre des droits humains, les formes existantes d'organisation, les traditions, les normes et pratiques locales ainsi que les droits coutumiers des communautés de pêche artisanale, notamment les peuples indigènes.

3. **Non-discrimination et inclusivité**, utilise le traitement préférentiel si nécessaire pour parvenir à des résultats équitables pour tous, hommes et femmes, notamment les personnes vulnérables et marginalisées.
4. **Équité et égalité**, assurer la justice et un traitement équitable – à la fois juridiquement et dans la pratique – de toutes les personnes, notamment des droits égaux pour les femmes et les hommes de jouir de tous leurs droits humains, tout en reconnaissant les différences entre hommes et femmes et en adoptant des mesures spécifiques visant à accélérer de fait l'égalité, si nécessaire. Les préoccupations concernant les hommes et les femmes et les perspectives et l'autonomisation des femmes ainsi que celles des groupes vulnérables et désavantagés devraient être intégrées dans les politiques, les programmes et les activités.
5. **Responsabilité sociale**, promouvoir la solidarité communautaire et la responsabilisation collective et d'entreprise. Il conviendrait de favoriser le développement d'un environnement qui promeuve la collaboration entre les parties prenantes.
6. **Consultations et participation**, donner la responsabilité de la prise de décisions participative au niveau décentralisé le plus bas possible (principe de subsidiarité) et s'engager avec ceux qui pourraient être touchés par les décisions et rechercher leur appui et leurs apports avant que ces décisions soient prises et répondre à leurs contributions. Des consultations effectives devraient avoir lieu avec les peuples indigènes afin d'obtenir leur consentement libre, anticipé et pris en connaissance de cause dans le cadre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
7. **Approches holistiques et intégrées**, assurant la coordination intersectorielle et reconnaissant que les pêches artisanales sont étroitement liées à de nombreux autres secteurs. De plus, il est nécessaire de regrouper la gestion des ressources naturelles et des écosystèmes et les besoins de développement social et économique et d'accorder une attention égale aux besoins de développement environnementaux, sociaux et économiques.
8. **Durabilité**, appliquer l'approche de précaution et la gestion des risques pour se préserver de tout résultat indésirable, y compris la surexploitation des ressources halieutiques et les incidences néfastes sur l'environnement mais aussi les conséquences sociales et économiques inacceptables. La durabilité est un concept clé qui est valable à la fois pour les aspects bioécologiques et les considérations humaines.
9. **Transparence, règle de droit et responsabilisation**, assurer que les politiques, législations et procédures soient clairement définies et diffusées, applicables à tous et respectées également, et que les individus, les États et les acteurs non étatiques soient responsables de leurs décisions et actions.
10. **Faisabilité et viabilité économique**, assurer que les politiques, stratégies, plans et actions permettant d'améliorer la gouvernance et le développement des pêches artisanales sont rationnels et logiques, compte tenu des conditions existantes, faciles à mettre en œuvre et adaptables aux aléas.

PARTIE 2: PÊCHE RESPONSABLE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

5. GOUVERNANCE DES DROITS, GESTION DES RESSOURCES ET ORIENTATION

La présente section traite du besoin qu'ont les communautés de pêche artisanale d'avoir des droits assurés aux ressources halieutiques et aux ressources en terre ainsi que la possibilité d'en bénéficier pour maintenir leurs moyens d'existence. Les ressources aquatiques dont ils dépendent ont besoin d'être utilisées de façon durable, exigent une gestion et des régimes de supervision dans lesquels les communautés de pêche artisanale jouent un rôle déterminant.

- 5.1. Les présentes Directives SSF reconnaissent la nécessité que les communautés de pêches artisanales aient accès aux ressources qui constituent la base de leurs moyens d'existence, notamment l'eau – c'est-à-dire les ressources halieutiques et les écosystèmes connexes – et la terre. Les Directives SSF reconnaissent la nécessité d'une utilisation durable des ressources aquatiques et autres ressources naturelles ainsi que le besoin de satisfaire le droit au développement en répondant aux besoins de développement et environnementaux des générations actuelles et futures. La gouvernance et le développement des pêches artisanales devraient être guidés par les principes et les approches de l'EAF. Les droits et responsabilités devraient être confiés aux communautés de pêches artisanales pour qu'elles restaurent, protègent et gèrent les écosystèmes côtiers et aquatiques locaux dont elles dépendent pour leur bien-être et qu'elles utilisent traditionnellement pour subvenir à leurs besoins alimentaires. Afin d'éliminer les activités illicites et non éthiques et les pratiques menaçant les moyens de subsistance et la durabilité des ressources, des régimes de surveillance participative associant les communautés de pêches artisanales doivent être encouragés. Il devrait y avoir une distribution équitable des bénéfices provenant d'une gestion responsable des pêches, qui viendrait récompenser hommes et femmes, ainsi que les groupes vulnérables et marginalisés.
- 5.2. Toutes les parties devraient reconnaître que les communautés de pêches artisanales ont besoin de droits d'utilisation sécurisés des ressources halieutiques qui constituent la base de leurs moyens de subsistance.³ Elles ont aussi besoin de droits fonciers sécurisés dans les zones côtières et sur les littoraux – pour assurer et faciliter l'accès à la pêche, pour les activités accessoires (y compris la transformation et la commercialisation), et pour le logement et autres éléments nécessaires à leur subsistance.
- 5.3. En conséquence, les États devraient veiller à ce que les artisans pêcheurs et les travailleurs de la pêche et leurs communautés aient les droits nécessaires pour avoir accès aux ressources halieutiques et à la terre. Ces droits doivent inclure les droits d'utilisation et les droits d'aménagement⁴ et il faudrait encourager le co-aménagement, ce qui donnerait le droit aux

³ Les droits d'utilisation sont les droits qu'ont les pêcheurs individuellement, les groupements de pêche, les communautés de pêche ou les entreprises halieutiques d'avoir accès à une pêche et à en utiliser la ressource.

⁴ Le droit d'aménagement est le droit d'être associé à l'aménagement d'une pêche (ressource en eau ou écosystème).

intervenants des pêches artisanales de prendre part à la prise de décisions affectant leurs moyens de subsistance. On pourrait envisager de nouveaux concepts pour les droits des pêches artisanales, par exemple, des droits fondés sur les moyens d'existence des communautés, reflétant la double nécessité de ressources halieutiques et de terre et reliant ces droits à des besoins de subsistance de base. Le processus consistant à définir, accorder et retenir ces droits devrait être fondé sur la bonne gouvernance, en particulier les principes de subsidiarité et de transparence.

- 5.4. Les acteurs de la pêche artisanale devraient reconnaître que les droits et les responsabilités forment un tout. Ils devraient s'efforcer de se faire représenter dans les organismes sectoriels et professionnels locaux et nationaux compétents (par exemple des organes consultatifs en matière d'aménagement des pêches et des ressources côtières) et prendre part activement à tous les processus décisionnels et politiques qui s'offrent à eux.
- 5.5. Les acteurs de la pêche artisanale devraient contribuer à l'utilisation durable des ressources sur lesquelles ils ont un droit d'utilisation. Les méthodes de pêche et autres pratiques destructrices et illicites qui sont néfastes à l'environnement ou non durable devraient être remplacées par des pratiques responsables.
- 5.6. Les États devraient veiller à ce que les rôles et les responsabilités dans les ententes de co-aménagement des parties concernées et des parties prenantes soient précisés et convenus par le biais d'un processus participatif et qu'ils bénéficient bien d'un soutien juridique. Toutes les parties doivent assumer les rôles dont ils sont convenus en matière d'aménagement avec responsabilité. Les pratiques et les principes AEP devraient s'appliquer, y compris l'approche de précaution aux fins d'une pêche et de moyens de subsistance durables.
- 5.7. Les États et les petits acteurs de la pêche devraient encourager et soutenir le rôle et la participation des hommes et des femmes dans le co-aménagement et la promotion de pêches responsables. Les pêcheurs et les travailleurs de la pêche, y compris les femmes propriétaires d'embarcations, ceux qui s'occupent de la transformation, devraient être acteurs de la prise de décisions concernant l'aménagement et la conservation des ressources, contribuant ainsi par leurs connaissances, perspectives et besoins.
- 5.8. Les États devraient veiller à ce que les informations et les capacités nécessaires à l'aménagement des pêches soient disponibles. Ils devraient soutenir, en collaboration avec les ONG et les autres acteurs concernés, le renforcement des capacités, y compris le développement organisationnel des acteurs de la pêche artisanale, associant à la fois les hommes et les femmes, pour une participation aux processus de décisions et d'aménagement. Le développement des capacités est également nécessaire pour les gouvernements, en particulier au niveau local et pour d'autres intervenants afin d'assurer le succès des accords de co-aménagement.
- 5.9. Les États devraient veiller à ce que les droits des communautés des pêches artisanales à des ressources halieutiques et en terres soient protégés par la loi. Ils devraient veiller à ce que les systèmes de suivi, contrôle et surveillance (SCS) qui sont adéquats pour le secteur des pêches artisanales soient en place et fournissent un soutien à de tels mécanismes, associant les acteurs de la pêche artisanale si besoin est, et encourageant les arrangements d'intendance participative dans le cadre du co-aménagement. Les États devraient veiller à ce que les communautés de pêches artisanales soient conscientes de leurs droits et aient accès à des systèmes juridiques justes et efficaces.

- 5.10. Les Etats devraient reconnaître l'intensification de la concurrence à propos de la pêche et d'autres ressources entre les différents utilisateurs. Les pêches artisanales dans les eaux intérieures ont tendance à être particulièrement vulnérables à l'impact d'autres secteurs (par exemple, barrages hydro-énergie). Les communautés côtières font également face à la concurrence du tourisme et d'autres développements. Les États devraient avoir recours à des approches intersectorielles, y compris l'aménagement spatial, afin de concilier les intérêts des différents utilisateurs, tout en reconnaissant que les artisans pêcheurs et les travailleurs de la pêche constituent souvent la partie faible dans les conflits et peuvent avoir besoin d'une attention particulière. Des mécanismes de règlement des conflits sont nécessaires et devraient faire partie de cadres juridiques nationaux.
- 5.11. Les Etats devraient reconnaître que toute personne a le droit à l'autodétermination conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En conséquence, les détenteurs de droits sur les ressources halieutiques et terrestres devraient être autorisés à décider comment les avantages connexes sont utilisés, compte tenu toutefois des besoins de leur communauté.
- 5.12. Lorsque les États possèdent ou contrôlent l'eau (y compris les ressources halieutiques) et les ressources foncières, ils devraient déterminer l'utilisation de ces ressources ainsi que les droits fonciers à la lumière de larges objectifs sociaux, économiques et environnementaux. Hommes et femmes doivent être traités de manière équitable et juste du point de vue des droits. Les Etats devraient, le cas échéant et conformément aux Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, reconnaître et protéger les ressources publiques (l'eau, y compris les ressources halieutiques, et la terre) qui sont collectivement utilisées et gérées, ainsi que les mécanismes et modalités d'aménagement et d'utilisation collective.
- 5.13. Les États devraient accorder un droit aux ressources halieutiques aux pêcheurs qui utilisent des pratiques de pêche responsables et qui sont écologiquement, socialement et économiquement viables. Des droits préférentiels devraient également être accordés, lorsque cela est nécessaire, pour obtenir des résultats équitables pour les différents groupes de personnes, y compris les groupes vulnérables ou défavorisés. En outre, il faudrait prendre en compte les revendications raisonnables concernant un accès préférentiel et /ou exclusif à des lieux de pêche traditionnels pour les communautés de pêches artisanales, le cas échéant. Le besoin des communautés locales de pêche artisanale d'avoir des droits préférentiels doit être respecté lors de la conclusion d'accords de pêche avec des parties ou des pays étrangers.
- 5.14. Les Etats devraient envisager des réformes de redistribution lorsque celles-ci peuvent faciliter un accès équitable à la terre et aux ressources halieutiques. La redistribution peut nécessiter de priver ceux qui ont des droits sur l'eau et la terre et doit avoir lieu conformément aux dispositions des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. Les normes et les pratiques locales ainsi que l'usage coutumier ou autre accès préférentiel aux ressources halieutiques et à la terre par les communautés de pêches artisanales, y compris les peuples autochtones, doivent être reconnus, respectés et protégés conformément aux droits humains et à la Déclaration des Nations Unies sur le droits des peuples autochtones.
- 5.15. Les États devraient veiller à ce que les parties prenantes concernées, en particulier les communautés de pêches artisanales, soient associées à la conception, à la planification et à la

délimitation d'aires protégées dans les eaux intérieures et marines ou à d'autres mesures de gestion qui affectent leurs possibilités au niveau des moyens de subsistance. Les droits fonciers et coutumiers des pêches artisanales devraient être reconnus à cet égard.

- 5.16. Les États devraient éviter les mesures politiques, telles que les transferts financiers gouvernementaux et autres programmes d'incitation économiques qui peuvent induire une concurrence accrue pour les ressources et des incidences négatives sur la pêche artisanale.
- 5.17. Toutes les parties devraient reconnaître la nécessité de tenir compte des incidences actuelles et/ou futures des changements climatiques dans les arrangements et pratiques d'aménagement. Des mécanismes efficaces d'aménagement adaptatif devraient faire partie des plans de co-aménagement et de la mise en œuvre.
- 5.18. Lorsqu'il existent des problèmes transfrontaliers ou d'autres questions similaires, par exemple, l'utilisation partagée de l'eau et des ressources halieutiques, les États devraient œuvrer de concert pour veiller à ce que les droits des communautés de pêches artisanales soient accordés et protégés conformément aux mêmes principes que ceux appliqués dans les zones relevant de la juridiction nationale et décrits ci-dessus. Les États devraient encourager la coopération par le biais des organismes régionaux des pêches et des commissions s'occupant des bassins et soutenir la mise en valeur des capacités dans ces organismes pour améliorer leur compréhension du secteur des pêches artisanales.

6. DEVELOPPEMENT SOCIAL

La présente section examine l'importance de la dimension sociale du développement des moyens de subsistance des pêches artisanales. La question de l'accès aux services sociaux et le besoin d'égalité et d'équité est également abordée.

- 6.1. Les présentes Directives SSF reconnaissent que la pauvreté existe dans les communautés de pêches artisanales. C'est une question multidimensionnelle qui n'est pas seulement fondée sur le revenu, mais renvoie à une combinaison d'absence de droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux fondamentaux. Les communautés de pêches artisanales ont besoin d'avoir accès à une gamme complète de ressources et de services financiers, sociaux et institutionnels, en plus de jouir des droits d'usage et fonciers sur les ressources halieutiques et la terre. Les Directives SSF contribuent à accroître la sensibilisation et à une meilleure compréhension des conditions socio-économiques et des besoins fondamentaux de base des communautés de pêche en général et des femmes, enfants, migrants, personnes en situation de conflit ou d'occupation, et d'autres groupes marginalisés en particulier. L'égalité et l'équité sociales et économiques doivent être promues et il devrait y avoir aucune discrimination d'aucune sorte quant à la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou autre. Toutes les politiques et actions visant à traiter les questions de gouvernance et de développement des pêches artisanales devraient être non-discriminatoires lorsqu'il s'agit de promouvoir des résultats et des avantages équitables.
- 6.2. Toutes les parties devraient reconnaître la nécessité d'approches intégrées et holistiques en matière de gouvernance et de développement qui tiennent compte de la complexité des moyens de subsistance et soient fondées sur une perspective de droits humains. Il est

nécessaire d'accorder une plus grande attention au développement social (santé, éducation, développement organisationnel et autonomisation, etc.) pour assurer que les communautés de pêches artisanales soient autonomisées et que leurs membres puissent jouir de leurs droits en tant qu'êtres humains et membres de la société.

- 6.3. Les États devraient veiller à ce que les communautés de pêches artisanales aient accès à des services qui sont indispensables au développement social et économique notamment à l'éducation, à la santé et à la sécurité sociale. Ils devraient s'assurer que les incitations appropriées (institutionnelles, juridiques, économiques, sociales) pour les communautés de pêches artisanales sont en place pour gérer de façon durable, également dans le court terme, les ressources aquatiques dont eux-mêmes et les générations futures dépendent pour leur bien-être sans mettre en péril leur développement économique et social.
- 6.4. Les États devraient soutenir les possibilités génératrices de revenus déjà existantes, ou en développer d'autres, complémentaires ou alternatives, outre les gains provenant d'activités liées à la pêche au bénéfice des communautés de pêches artisanales, si besoin est (par exemple, grâce à la sensibilisation, la mise en valeur des compétences; aux crédits et à l'épargne, à des programmes de diversification; à des liens intersectoriels et à la participation des femmes à la conception de nouvelles activités). Les communautés de pêches artisanales devraient profiter de façon équitable d'activités se développant, comme le tourisme (y compris la pêche récréative) et l'aquaculture. Toutefois, lorsque les artisans pêcheurs et les travailleurs de la pêche veulent continuer leur profession, ce souhait doit être respecté et dûment reconnu dans les régimes d'aménagement des pêches.
- 6.5. Les acteurs de la pêche artisanale devraient envisager de diversifier leurs moyens de subsistance si l'état des ressources halieutiques et l'environnement sont tels que les modes d'utilisation actuels menacent leur durabilité.
- 6.6. Les États devraient veiller à ce que les artisans pêcheurs et les travailleurs de la pêche bénéficient d'une sécurité sociale et que les avantages soient les mêmes que ceux dont bénéficient d'autres groupes professionnels dans le pays. Afin de garantir des avantages équitables, ces systèmes doivent prendre en compte les caractéristiques particulières du secteur de la pêche artisanale.
- 6.7. Les États devraient encourager les instituts universitaires et de recherche, le secteur privé et les ONG à s'engager à soutenir le développement des services qui sont appropriés pour les communautés de pêches artisanales en ce qui concerne, par exemple, l'épargne, le crédit et les régimes d'assurance. Les pêches sont en général une profession dangereuse et souvent incertaine et des régimes d'assurance sont nécessaires pour aider les pêcheurs et leurs familles en cas d'accidents, de catastrophes naturelles ou d'autres perturbations similaires aux activités qui leur procurent des moyens de subsistance.
- 6.8. Toutes les parties devraient reconnaître l'importance de l'équité et de l'égalité pour le développement durable à long terme et reconnaître le fait que la non-discrimination fait partie des droits humains. Le traitement préférentiel des groupes marginalisés, par le biais de services, et en leur accordant des droits et autres, devrait être accepté et encouragé quand cela est nécessaire pour assurer des avantages équitables.
- 6.9. Les États devraient assurer la sécurité de tous les citoyens et lutter contre les crimes qui touchent les communautés de pêche artisanale et de leurs membres, notamment le piratage,

le vol, les activités de la mafia, la violence, les abus sexuels, etc. L'importance de la paix pour le développement social doit être reconnue.

- 6.10. Les acteurs des pêches artisanales doivent reconnaître les droits égaux de tous les membres de la communauté, y compris les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les groupes marginalisés, et agir avec respect et équité dans toutes leurs actions.
- 6.11. Les Etats et les acteurs des pêches artisanales doivent comprendre, reconnaître et respecter le rôle des pêcheurs migrants et des travailleurs de la pêche. La migration est une stratégie de subsistance fréquente dans le secteur de la pêche artisanale et il peut être nécessaire de porter une attention spéciale en ce qui concerne la participation et les exigences institutionnelles pour assurer l'intégration équitable et adéquate des migrants dans la gouvernance des pêches et le développement.

7. TRAVAIL DECENT ET EMPLOI

La présente section traite de la nécessité que les communautés de pêches artisanales aient des revenus sûrs et bénéficient de conditions de travail sûres, équitables et décentes.

- 7.1. Les présentes Directives SSF reconnaissent que dans les communautés de pêches artisanales, les conditions de travail ne sont ni saines ni sans danger. Ces communautés sont souvent très vulnérables, ce qui n'est pas seulement dû au fait qu'elles dépendent de l'exploitation d'une ressource limitée et que la profession est totalement imprévisible mais souvent parce qu'elles se trouvent dans des endroits éloignés, que les niveaux d'éducation sont faibles, que l'accès aux soins est mauvais, qu'elles n'ont pas accès aux services sociaux et qu'elles ne bénéficient pas de nombreux droits économiques et politiques. L'absence de moyens de subsistance alternatifs, le chômage des jeunes et le travail des enfants sont également des questions qui peuvent se poser dans les communautés de pêches artisanales. Les Directives SSF sont favorables à une amélioration des conditions de travail et à des mesures garantissant la sûreté au travail, notamment la sûreté en mer.
- 7.2. Les Etats devraient reconnaître la pêche artisanale et les activités connexes comme des opérations économiques et professionnelles (même si elles sont à temps partiel ou occasionnelles et /ou aux fins des moyens de subsistance). Conformément aux Directives volontaires sur la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, les États devraient mener des politiques qui aident à relancer le secteur agricole, y compris les pêches, en ciblant les petits exploitants. Il faudrait adopter des politiques qui permettent aux pêcheurs et autres producteurs de denrées alimentaires que leur travail leur apporte des revenus décentes.
- 7.3. Les Etats devraient promouvoir la création d'un environnement propice à l'entrepreneuriat et à la croissance dans les communautés de pêche (par exemple une taxation appropriée, des services consultatifs aux entreprises, l'information et des connaissances, y compris les technologies de l'information et de la communication (TIC) et la promotion de solutions locales, le cas échéant.
- 7.4. Les États devraient veiller à ce que le secteur privé, en tant qu'employeur et /ou partenaire commercial, reconnaisse le professionnalisme des acteurs du secteur des pêches artisanales et que le respect, l'équité et la responsabilité sociale des entreprises caractérisent toutes les transactions. Il faudrait rechercher des partenariats qui procurent des avantages à tous les

acteurs le long de la chaîne de valeur, y compris les consommateurs, tout en reconnaissant le rôle que les pêches artisanales peuvent jouer dans l'utilisation durable des ressources, la détermination de la valeur du produit et la promotion des produits de la pêche. Les ONG et les autres acteurs compétents devraient être encouragés à aider les artisans pêcheurs et les travailleurs de la pêche à explorer des possibilités de partenariats avec les entreprises industrielles de transformation, y compris l'identification de meilleures pratiques dans les interactions avec les grandes entreprises et la promotion de la responsabilité sociale d'entreprise.

- 7.5. Les États devraient aborder les questions de la santé au travail et des conditions de travail injustes en veillant à ce que la législation nécessaire soit en place et mise en œuvre conformément aux conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Toutes les parties devraient s'efforcer d'inclure les questions de la santé et de la sécurité au travail en tant que partie intégrante de la gestion des pêches ainsi que des initiatives de développement. Ceci s'applique à toutes les activités des pêches artisanales.
- 7.6. Les États devraient veiller à ce que les conditions de travail dans le secteur après capture des pêches artisanales soient décentes et respectent les conventions pertinentes de l'OIT, compte tenu du caractère souvent informel de cette activité. Il faudrait s'attaquer à la question des effets nocifs sur la santé du fumage du poisson en particulier. Il faudrait encourager les possibilités de perfectionnement professionnel, en particulier pour les groupes les plus vulnérables de travailleurs, hommes et femmes, de la pêche après capture.
- 7.7. Les États devraient veiller à ce que le travail des enfants dans les pêches soit traité conformément aux conventions pertinentes de l'OIT. Il faut s'occuper en priorité d'éliminer en particulier les pires formes de travail des enfants qui les privent de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et sont préjudiciables à leur développement physique et mental.
- 7.8. Les acteurs des pêches artisanales devraient reconnaître l'importance du bien-être et de l'éducation des enfants pour l'avenir non seulement des enfants eux-mêmes mais de la société dans son ensemble. Les enfants doivent aller à l'école, être protégés contre tout abus et tous leurs droits doivent être respectés, conformément à la Convention des droits de l'enfant.
- 7.9. Les États devraient fournir des écoles et des établissements d'enseignement qui répondent aux besoins des communautés de pêches artisanales et qui facilitent l'accès à un emploi décent et rémunéré des jeunes, respectant leur choix de carrière et l'égalité des chances pour tous les garçons et les filles.
- 7.10. Les États devraient reconnaître et traiter les causes sous-jacentes et les conséquences des violations de frontière, conduisant à l'arrestation ou la détention de pêcheurs dans les pays voisins, et faciliter un traitement juste et équitable de leurs citoyens dans de tels cas.
- 7.11. Toutes les parties devraient reconnaître la complexité qui caractérise la question de la sécurité en mer et les causes multiples expliquant sa déficience. Cela est vrai de toutes les activités de pêche (navire ponté ou non). Les États devraient veiller à l'élaboration, à l'adoption et à l'application de lois et réglementations nationales appropriées et de directives internationales de la FAO, de l'OIT et de l'Organisation maritime internationale (OMI) concernant la sûreté en mer pour les pêches artisanales.

- 7.12. Les Etats devraient reconnaître que le meilleur moyen de parvenir à une meilleure sécurité, ce qui recouvre la santé et la sécurité au travail pour les pêches artisanales, consistera à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies nationales, dotées d'éléments de coordination, qui devrait inclure entre autres:
1. Le soutien (et le cas échéant la création) d'un cadre multipartite national consultatif (par exemple un groupe de coordination national sur la sécurité en mer) pour la sécurité en mer dans les pêches artisanales et l'identification de personnes motivées ou 'pilotes';
 2. La création d'une volonté politique au niveau national pour traiter la question de la sûreté en mer dans les pêches artisanales;
 3. L'élaboration et la maintenance de systèmes nationaux de communication et d'analyse des accidents pour les pêches artisanales;
 4. Des programmes continus de sensibilisation à la sécurité en mer ciblant les pêcheurs, leurs conjoints, les enfants, les personnes âgées et d'autres parties prenantes concernées, en particulier le développement de canaux pour la distribution efficace de matériaux pédagogiques appropriés et à jour et l'évaluation des incidences;
 5. L'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de lois et règlements appropriés en matière de sécurité en mer dans les pêches artisanales, y compris les prescriptions de formation /certification, le matériel de sécurité à bord et les normes de construction;
 6. L'établissement de prescriptions minimales obligatoires pour chaque catégorie de petits navires de pêche, compte pleinement tenu des difficultés liées au coût, de l'éloignement des communautés et de la disponibilité des services et équipements;
 7. La mise en place de registres nationaux et de systèmes d'inspection des petits navires de pêche, le cas échéant et si possible;
 8. La mise en œuvre de programmes de renforcement des capacités, y compris la formation formelle et informelle, à l'intention des pêcheurs, des communautés de pêcheurs, du personnel du gouvernement, des ONG, du secteur privé (par exemple, concepteurs d'engins et d'embarcations, constructeurs de bateaux, mécaniciens) et d'autres intervenants;
 9. La pleine utilisation des institutions existantes et des structures communautaires pour accroître le respect, la collecte de données, la formation et la sensibilisation, les opérations de recherche et de sauvetage, compte tenu des limites de temps et de ressources;
 10. L'élaboration et la mise en œuvre progressive de procédures d'exécution appropriées pour assurer le respect des lois et règlements concernant la sécurité en mer.

8. OPERATIONS APRES CAPTURE ET CHAINES DE VALEUR

La présente section examine les questions spécifiques concernant le secteur après capture et le commerce.

- 8.1. Les présentes directrices SSF reconnaissent l'importance du secteur après capture, comprenant toutes les activités qui vont de la capture à la consommation. Cette partie intégrante du système halieutique emploie davantage de personnes que le sous-secteur de production primaire et la plupart d'entre eux sont des femmes. En plus de son rôle direct dans la fourniture de moyens de subsistance et de soutien à la sécurité alimentaire et à la nutrition, le secteur joue un rôle important au niveau national, générant des recettes fiscales et des devises. Un examen exhaustif des aspects relatifs à l'intégration adéquate de l'après capture et de la chaîne de valeurs dans la gouvernance et le développement des pêches artisanales sont des conditions préalables à la durabilité du secteur dans son ensemble.
- 8.2. Toutes les parties devraient reconnaître le rôle central que l'après capture et ses acteurs jouent dans la chaîne de valeur, constituant le lien entre l'utilisation des ressources (offre) et la consommation (demande). Le secteur est dans une position délicate, car ses performances sont influencées par des pratiques et des facteurs à la fois en amont (pêcheurs / production primaire) et en aval (consommateurs / consommation).
- 8.3. Toutes les parties devraient reconnaître le rôle que les femmes jouent souvent dans le secteur de l'après capture et le travail qui est fait pour accroître l'appréciation de ce rôle et l'élimination des pratiques discriminatoires fondées sur le sexe.
- 8.4. Les Etats devraient soutenir le développement du secteur de l'après capture et le renforcement des organisations de producteurs des pêches artisanales, y compris les coopératives le cas échéant, des compétences d'entreprises et autre renforcement des capacités afin d'améliorer les possibilités du secteur à participer à la prise de décisions et à vendre ses produits à des prix décentes et équitables. L'accès aux marchés locaux, nationaux, régionaux et international devrait être facilité. Il conviendrait d'accorder une attention particulière aux marchés locaux. Les Etats devraient œuvrer de concert pour introduire des procédures aux frontières et des réglementations commerciales au niveau régional qui soutiennent le commerce régional des produits de la pêche artisanale, tout en reconnaissant l'importance du commerce régional et transfrontière pour la sécurité alimentaire et la nutrition.
- 8.5. Les États devraient promouvoir l'investissement dans des infrastructures appropriées et favoriser des programmes de renforcement des capacités qui permettent au secteur de l'après capture des pêches artisanales de produire des produits de qualité, à la fois pour les marchés locaux et l'exportation. Les pertes après capture devraient être évitées et il faudrait rechercher les moyens de créer de la valeur ajoutée, en faisant fond sur les technologies traditionnelles existantes et rentables. Il faudrait également faire usage des transferts de technologies. Il faudrait encourager des pratiques respectueuses de l'environnement, en empêchant, par exemple, le gaspillage des intrants nécessaires à la manutention et au traitement du poisson (par exemple, l'eau et le bois de chauffage ou d'autres types de sources d'énergie).
- 8.6. Toutes les parties devraient reconnaître que les régimes d'éco-étiquetage et de certification doivent prendre en compte les caractéristiques et les circonstances du secteur des pêches artisanales, y compris en ce qui concerne les critères utilisés, les exigences administratives et les coûts de certification. Les plans prévus pour les besoins du secteur des pêches artisanales et en rapport avec ces dernières devraient être encouragés.
- 8.7. Les Etats devraient s'efforcer de comprendre les incidences du commerce international des produits de la pêche sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle et les approvisionnements

alimentaires locaux, notamment également la structure du commerce du poisson, la nature évolutive du marché du poisson et les chaînes de responsabilité des produits halieutiques commercialisés au niveau international. La recherche et l'analyse devraient porter sur les aspects institutionnels et technologiques, les incidences environnementales, les différences liées aux sexes et à la culture et les schémas de consommation, et la dynamique quantitative et économique des échanges.

- 8.8. Les États devraient tenir compte des besoins des communautés de pêches artisanales ainsi que la sécurité alimentaire et nutritionnelle lorsqu'ils élaborent des politiques concernant le secteur privé et le commerce. L'évolution du commerce international et l'intégration verticale contient à la fois des menaces et des opportunités pour les pêcheurs des pêches artisanales, les travailleurs de la pêche et leurs communautés. Les avantages que le commerce peut apporter aux personnes pauvres dépendent de la façon dont les revenus provenant du commerce du poisson sont répartis.
- 8.9. Les États devraient investir dans des programmes de promotion de la consommation de poisson et d'éducatons des consommateurs, notamment à travers les programmes scolaires, afin d'accroître la prise de conscience des bienfaits nutritionnels du poisson.
- 8.10. Les acteurs des pêches artisanales devraient reconnaître que tandis que les prix élevés à l'exportation pour leurs produits peuvent être bénéfiques s'ils sont répartis de façon équitable, la demande sur les marchés internationaux peut également provoquer la surexploitation, s'il n'y a pas de système d'aménagement des pêches en place qui protège les ressources halieutiques, et donc menacer leur rôle important dans la sécurité alimentaire et la nutrition. La demande des marchés doit être compensée par la gestion durable des ressources, y compris des politiques et activités responsables concernant les pratiques après capture.
- 8.11. Les États devraient faciliter l'accès à des marchés et à des informations commerciales pertinents - par exemple sur l'évolution du commerce mondial des fruits de mer et sur d'autres aspects de la mondialisation, de la durabilité, de la traçabilité, de la pêche illicite non déclarée et non réglementée (pêche INN), et de la sécurité alimentaire et nutritionnelle - pour les parties prenantes dans la chaîne de valeur des pêches artisanales. L'accès des acteurs des pêches artisanales à des informations opportunes et précises sur les marchés est nécessaire pour les empêcher d'être à la traîne en raison de la rapide évolution des marchés. Le renforcement des capacités est également nécessaire afin que les travailleurs des pêches artisanales, et en particulier les femmes et les très pauvres, puissent s'adapter/se mobiliser pour minimiser les incidences négatives potentielles et tirer profit des occasions qu'offrent les tendances mondiales et les situations locales.
- 8.12. Toutes les parties devraient prendre en compte l'incidence que les changements climatiques risquent d'avoir sur le secteur de l'après capture et les conséquences concernant les débouchés commerciaux. Lors de l'introduction de nouvelles technologies, celles-ci doivent être souples et adaptables aux futurs changements des espèces, des produits et des marchés, et à la variabilité climatique.

9. EQUITE ET EGALITE ENTRE HOMMES ET FEMMES

La présente section traite de l'importance de l'égalité entre hommes et femmes et de la nécessité de promouvoir égalité et équité.

- 9.1. Les Directives SSF vont dans le sens de l'égalité et de l'équité entre hommes et femmes conformément aux droits humains et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Il faut reconnaître que les femmes et les hommes jouent des rôles importants et complémentaires pour la gouvernance et le développement du secteur de la pêche artisanale, et qu'ils devraient bénéficier du même respect et des mêmes droits, dans tous les domaines de la vie et dans les processus de prise de décisions. Bien que le concept d'égalité entre hommes et femmes traite par définition- à la fois des hommes et des femmes - et des garçons et des filles - et des rôles socialement, culturellement et économiquement établis et des relations entre eux, les femmes sont souvent plus désavantagées que les hommes. Les efforts d'égalité des sexes signifient donc souvent le soutien et l'autonomisation des femmes, tout en travaillant avec les hommes et les femmes.
- 9.2. Toutes les parties devraient reconnaître que la réalisation de l'égalité et de l'équité des sexes exige des efforts concertés de la part de tous et que l'égalité des sexes devrait faire partie intégrante de toutes les stratégies de développement. Ces stratégies doivent être adaptées à la culture et des approches différentes pourraient être nécessaires dans des contextes culturels différents.
- 9.3. Les États devraient ratifier et faire appliquer pleinement les instruments relatifs aux droits humains, en particulier la CEDAW, la Déclaration de Beijing et le Programme d'action de Beijing, en adoptant des mesures spécifiques pour traiter la question de la discrimination à l'encontre des femmes, tout en créant des espaces pour les organisations de la société civile, en particulier pour les femmes des travailleurs de la pêche et leurs organisations, pour qu'elles puissent suivre leur mise en œuvre. Les femmes devraient être encouragées à participer à des organisations de pêche et un appui utile devrait être fourni pour un développement organisationnel.
- 9.4. Les États devraient veiller à ce que des politiques et des lois appropriées soient en place pour parvenir à l'équité et à l'égalité entre les sexes. Les États devraient être à l'avant-garde des activités de mise en œuvre pour améliorer l'égalité et l'équité entre les sexes, en recrutant notamment des hommes et des femmes en tant qu'agents de vulgarisation, en offrant une formation du personnel en matière de technologies de pêche tenant compte des sexospécificités, et en veillant à ce que les hommes et les femmes aient accès aux services de vulgarisation et techniques en rapport avec la pêche.
- 9.5. Les États devraient promouvoir la recherche au sujet des conditions de travail, de la santé et de l'éducation, etc. dans le contexte des relations entre les sexes afin de concevoir des stratégies pour assurer des avantages équitables aux hommes et aux femmes du secteur halieutique. Des statistiques ventilées par sexe et des données liées aux questions hommes-femmes sont essentielles pour comprendre la contribution qu'apportent les hommes et les femmes au secteur, ainsi que leurs besoins spécifiques. Les efforts visant à intégrer la dimension hommes-femmes devraient porter également sur l'utilisation de l'analyse des questions hommes-femmes dans la phase de conception des politiques, programmes et projets destinés au secteur des pêches artisanales, afin de concevoir des interventions qui

tiennent compte de ces questions. Des indicateurs tenant compte aussi de ces questions devraient être utilisés pour surveiller les inégalités entre les sexes et y remédier.

- 9.6. Les acteurs des pêches artisanales et leur communauté devraient promouvoir le partage des tâches ménagères entre hommes et femmes afin d'éviter que les femmes soient surchargées lorsqu'elles s'engagent dans des activités productives. Un environnement qui est sûr et exempt de violence et d'abus sexuels, au sein des ménages et de la communauté, devrait être encouragé.

10. RISQUES LIÉS AUX CATASTROPHES ET CHANGEMENTS CLIMATIQUES

La présente section traite de la vulnérabilité des communautés de pêches artisanales aux risques liés à des catastrophes et aux changements climatiques. Elle examine les moyens de réduire cette vulnérabilité et d'accroître la résilience des communautés de pêches artisanales, notamment en faisant fond sur les capacités existantes et les stratégies d'adaptation.

- 10.1. Les présentes lignes directrices reconnaissent que de nombreuses communautés de pêches artisanales sont vulnérables aux catastrophes naturelles et causées par l'homme ainsi qu'aux changements climatiques. Elles sont souvent situées dans des zones qui sont sujettes à des catastrophes naturelles, étant donné que l'interface terre-eau est l'un des environnements les plus dynamiques sur la terre. Parmi les catastrophes provoquées par l'homme, il y a par exemple les conséquences de la pollution industrielle et urbaine, les déversements de pétrole, le vol, les collisions entre navires, la concurrence à propos des ressources et les conflits. Bien que des incertitudes énormes et des lacunes en matière de recherche subsistent, il est évident que les changements climatiques auront des incidences diverses sur les pêches et l'aquaculture. Entre autres choses, la variabilité et les changements climatiques ont tendance à provoquer des phénomènes météorologiques extrêmes et des risques de catastrophes naturelles. La pénurie d'eau risque également d'augmenter et d'avoir des incidences sur la pêche et l'aquaculture, à la fois directement et par le biais de décisions de gestion de l'eau dans d'autres secteurs. La croissance démographique et les changements démographiques contribuent à augmenter les effets des catastrophes. Par ailleurs, les changements climatiques et les catastrophes auront une influence sur les flux migratoires et risquent de provoquer des déplacements de population. Un type de catastrophe peut en entraîner un autre et la combinaison des conséquences des changements climatiques et celles des catastrophes naturelles et causées par l'homme peut créer un cercle d'effets pervers.
- 10.2. Toutes les parties doivent reconnaître que la gestion des risques liés aux catastrophes et les politiques et interventions qui répondent aux besoins spécifiques des pêches artisanales doivent être partie intégrante des politiques et des programmes d'action concernant la gouvernance et le développement des pêches artisanales. La situation et les besoins particuliers des pêches artisanales doivent également être pris en compte dans l'ensemble des plans et stratégies de gestion des risques liés aux catastrophes et d'adaptation aux changements climatiques locaux, nationaux et régionaux. Il faut accorder une attention spéciale aux communautés de pêches artisanales qui vivent sur de petites îles où les changements climatiques peuvent avoir des conséquences particulières pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle.

- 10.3. Toutes les parties devraient reconnaître qu'il est nécessaire que des approches holistiques intégrées et une gestion adaptative solide soient des composantes significatives du développement et de la gouvernance des pêches artisanales afin de traiter le problème des changements climatiques. La collaboration intersectorielle est nécessaire pour recenser et mettre en œuvre des solutions gagnantes face à la rareté de l'eau et à d'autres questions.
- 10.4. Toutes les parties devraient collaborer pour améliorer les données et l'information disponibles, leur analyse, leur diffusion et leur utilisation dans la prise de décisions, la planification de la préparation et l'adaptation en ce qui concerne les risques et les vulnérabilités dues aux changements climatiques.
- 10.5. Les États devraient veiller à ce que les communautés de pêches artisanales soient associées à la gestion des risques liés aux catastrophes et à l'adaptation aux changements climatiques et que l'on tienne compte des connaissances traditionnelles et locales, et des stratégies d'adaptation. Il faudrait appuyer le développement et le renforcement des structures institutionnelles et les liens permettant une telle participation et une telle prise en compte.
- 10.6. Les acteurs des pêches artisanales devraient avoir un rôle actif dans la gestion des risques liés aux catastrophes et l'adaptation aux changements climatiques, apportant leur savoir et favorisant la sensibilisation des membres des communautés aux risques et aux capacités et stratégies d'adaptation locales.
- 10.7. Les États devraient comprendre comment les interventions d'urgence et la préparation aux catastrophes sont liées et appliquer le principe du continuum secours-développement. Il faut envisager des objectifs de développement à plus long terme pendant la phase d'urgence, notamment pendant la phase des secours immédiats, et la réhabilitation, la reconstruction et le relèvement devraient comporter des mesures permettant de réduire la vulnérabilité aux futures menaces potentielles. Le principe de «reconstruire en mieux» devrait être appliquée en cas d'intervention liée à une catastrophe et de relèvement.
- 10.8. Toutes les parties devraient tenir compte du rôle des pêches artisanales dans les efforts d'atténuation des gaz à effet de serre, et encourager et appuyer l'efficacité énergétique dans le secteur halieutique dans son ensemble – les pêches, l'après capture, la commercialisation et la distribution. Il faudrait surveiller l'incidence potentielle des pêches artisanales sur les stratégies d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques d'autres secteurs.

PARTIE 3 : ASSURER UN ENVIRONNEMENT PROPICE ET SOUTENIR LA MISE EN ŒUVRE

11. COHERENCE DES POLITIQUES, COORDINATION ET COLLABORATION INSTITUTIONNELLE

La présente section traite du manque fréquent de cohérence politique et de collaboration intersectorielle

- 11.1. Les présentes Directives SSF appuient la cohérence des politiques et renforcent les liens entre politiques et stratégies sectorielles sur les pêches artisanales et la grande pêche et les processus nationaux de planification pour la réduction de la pauvreté et le développement. Les pêches artisanales sont affectées par les politiques prises en dehors du secteur, d'où la nécessité de s'engager dans des processus politiques et législatifs dans d'autres secteurs qui soutiennent les pêches artisanales. Les présentes Directives recouvrent des approches de gouvernance et de développement holistiques et intégrées et par conséquent favorisent les liens intersectoriels et la promotion d'un environnement qui facilite la collaboration.
- 11.2. Toutes les parties devraient reconnaître la nécessité de politiques cohérentes, y compris en ce qui concerne notamment la législation nationale, le droit international sur les droits humains, les politiques de développement économique, les approches d'aménagement du territoire, l'éducation, la santé et les politiques rurales, la protection de l'environnement, les politiques de sécurité alimentaire et nutritionnelle, les politiques de sécurité, le travail, les politiques de l'emploi et les politiques commerciales, les stratégies de gestion des droits du travail et de l'emploi, les stratégies DRM et CCA, les accords de pêche et d'autres politiques, plans, mesures et investissements spécifiques au secteur des pêches.
- 11.3. Les États devraient veiller à ce que la politique des pêches fournisse une vision à long terme pour la pêche artisanale grâce à des spécifications claires et à la hiérarchisation des objectifs et des outils politiques utilisés pour atteindre ces objectifs. La législation devrait prévoir les mécanismes pour la mise en œuvre et le respect de ces objectifs et pour la collaboration intersectorielle. La politique des pêches doit être compatible avec les cadres de politique générale - y compris pour les pêches à grande échelle, la pêche de loisirs et de l'aquaculture - et conforme à la législation sur les droits humains, en particulier l'équité sociale et l'égalité des sexes. Les besoins des communautés de pêches artisanales devraient également être pris en compte comme il se doit dans le cadre plus large des politiques nationales et régionales.
- 11.4. Toutes les parties devraient comprendre que la cohérence des politiques est liée à la visibilité du rôle des pêches artisanales et qu'il est déterminant d'améliorer la compréhension générale de l'importante contribution que le secteur apporte à la réduction de la pauvreté, à la sécurité alimentaire et nutritionnelle et à la croissance économique. Par conséquent, une meilleure disponibilité et le partage de l'information sont nécessaires.
- 11.5. Les États devraient établir et promouvoir les liens et les structures institutionnelles nécessaires, notamment des liens et réseaux locaux-nationaux-régionaux-mondiaux – requis pour parvenir à la cohérence des politiques, à la collaboration intersectorielle et à la mise en œuvre d'approches écosystémiques inclusives dans le secteur des pêches. Par ailleurs, il faut

des responsabilités claires et il devrait y avoir bien des points de contacts bien définis au sein des autorités et organismes gouvernementaux pour les communautés de pêches artisanales.

- 11.6. Les acteurs des pêches artisanales devraient promouvoir la collaboration entre leurs associations professionnelles et les OSC et établir des réseaux et des plates-formes pour l'échange d'expériences et d'informations et faciliter leur participation aux processus décisionnels pertinents pour leurs communautés.
- 11.7. Les États devraient promouvoir le principe de subsidiarité, et les droits et responsabilités pour la gouvernance et le développement des pêches artisanales devraient être confiés au niveau local le plus efficace. La gestion décentralisée des pêches pourrait améliorer les possibilités d'aménagement, étant plus sensible aux questions de pauvreté et de sécurité alimentaire. Les politiques et les législations nationales devraient fournir un cadre pour le co-aménagement dans lequel les gouvernements et les communautés locales, y compris les hommes et les femmes, sont pris en charge dans le cadre de programmes de mise en valeur des capacités qui leur permettent d'assumer leurs droits et responsabilités.
- 11.8. Il y a aussi des questions qui doivent être traitées à une plus grande échelle. Les États devraient promouvoir une coopération internationale, régionale et sous-régionale plus large, notamment entre autres l'établissement de protocoles et systèmes d'échange de l'information transfrontaliers et de gestion des ressources, et prévoir des actions de collaboration pour lutter contre la pêche IUU, par exemple la promotion de modalités d'application intégrées, en coopération avec les communautés de pêches artisanales concernées, le cas échéant. Il faudrait renforcer la coopération grâce à la promotion spécifiques du secteur des pêches, des organismes régionaux des pêches et encourager les commissions des bassins à inclure les pêches continentales dans leur mandat.

12. RECHERCHE, INFORMATION ET MISE EN VALEUR DES CAPACITES

La présente section examine les aspects interdépendants de l'accès à l'information et à la mise en valeur des capacités. Elle traite de l'absence générale d'information et de recherche sur les pêches artisanales et de la nécessité de mettre en valeur les capacités à tous les niveaux et à tous les échelons.

- 12.1. Les présentes directives reconnaissent la nécessité de disposer d'un large éventail d'informations pour la prise de décisions, notamment de données bio-écologiques, sociales, culturelles et économiques, afin d'appliquer l'approche écosystémique vis-à-vis des pêches et des approches intégrées de développement. Elles favorisent l'utilisation d'une combinaison de données scientifiques et de connaissances locales, traditionnelles ou indigènes, et la recherche permettant d'améliorer la compréhension de la gouvernance et des besoins et opportunités de développement. Les Directives SSF reconnaissent que l'accès à l'information est essentiel à la dignité, à l'équité et à la justice humaines. Le manque d'accès à la connaissance tend à toucher de façon disproportionnée les pauvres, les femmes et autres groupes vulnérables et marginalisés. L'information est souvent synonyme de puissance et la rétention de l'information peut biaiser la prise de décisions. Afin d'utiliser l'information, des capacités sont nécessaires. La mise en valeur des capacités est un élément clé pour la création de connaissances, l'autonomisation et la possibilité d'une participation effective au processus décisionnel.

- 12.2. Les États devraient veiller à ce que la transparence et la disponibilité de l'information et son accès soient des considérations prioritaires. Cela est important pour assurer la responsabilisation et pour permettre une participation significative de tous les intervenants.
- 12.3. Toutes les parties doivent reconnaître les communautés de pêches artisanales en tant que titulaires, fournisseurs et récepteurs de connaissances; on a besoin d'information les concernant, provenant d'elles et à leur intention. Il est particulièrement important que les communautés de pêches artisanales et leurs organisations comprennent la nécessité d'un accès à une information appropriée afin de faciliter leur adaptation à des problèmes existants et leur donner les moyens d'améliorer leurs moyens de subsistance. Ces besoins d'information dépendent des défis auxquels font face les communautés et concernent aussi bien les aspects biologiques, juridiques, économiques, sociaux et culturels des pêches et des moyens de subsistance.
- 12.4. Toutes les parties devraient soutenir la collecte, la compilation et l'analyse de données désagrégées permettant une meilleure compréhension de l'importance des pêches artisanales et de ses différentes composantes, y compris le rôle de la sexospécificité. La valeur des systèmes de connaissances locales et traditionnelles sur l'écologie et les mécanismes de gouvernance des ressources devrait être appréciée. Des systèmes d'information peu gourmands en données devraient être développés pour les cas où il y a peu de données disponibles.
- 12.5. Toutes les parties devraient promouvoir la disponibilité, les flux et l'échange d'informations grâce à la création ou à l'utilisation de plates-formes et de réseaux existants aux niveaux communautaire, national, sous-régional et régional, notamment des flux bilatéraux, horizontaux et verticaux (entre communautés ou pays ; entre communautés et structures nationales et régionales). Des approches, des outils et des médias appropriés devraient être utilisés pour transmettre les messages de transport et pour le renforcement des capacités des communautés de pêches artisanales (par exemple, la radio, des outils audio, les TIC).
- 12.6. Les États devraient veiller à ce que des fonds soient disponibles pour la recherche à petite échelle sur les pêches, et les instituts universitaires et de recherche devraient être encouragés à mener à bien la collecte de données, l'analyse et la recherche. Cela devrait inclure - mais ne pas s'y limiter - les aspects liés aux changements climatiques, par exemple, l'analyse de la vulnérabilité, l'amélioration de la compréhension des comportements face au risque et l'analyse des incidences sexospécifiques de la mondialisation sur les communautés locales de pêcheurs, par exemple, évaluations des compromis entre nouvelles opportunités pour certains groupes d'hommes et/ou de femmes et les menaces qui pèsent sur les moyens de subsistance d'autres. Il faudrait fournir des orientations à la recherche académique pour qu'elle inclue les préoccupations des pêches artisanales et encourager une meilleure utilisation de la recherche actuelle.
- 12.7. Les États devraient encourager les instituts universitaires et de recherche, le secteur privé et les ONG à s'engager et à soutenir le développement de technologies et de pratiques appropriées pour une pêche responsable, et de technologies efficaces et de pratiques participatives pour l'application des règlements de gestion en vigueur.
- 12.8. Toutes les parties devraient reconnaître l'importance du renforcement des capacités, y compris des capacités humaines et le développement organisationnel, dans les communautés de pêches artisanales. Les initiatives de développement humain devraient être fondées sur la demande, utiliser des approches verticales et être participatives dans leur évaluation des besoins, la conception, la mise en œuvre et le suivi. Elles devraient faire fond sur les

connaissances et les compétences existantes et constituer un processus à double sens de transfert des connaissances, en fournissant des parcours d'apprentissage souples et adaptés pour répondre aux besoins des individus, y compris les hommes et les femmes et les groupes vulnérables et marginalisés. L'amélioration de la capacité d'auto-détermination et le droit de choisir devraient être l'objet d'une attention particulière.

- 12.9. Toutes les parties devraient reconnaître que le développement organisationnel et institutionnel a besoin d'être suffisamment adaptés aux besoins des communautés de pêches artisanales et associer différents groupes, y compris des hommes et des femmes, et couvrir les différentes domaines de préoccupations et d'intérêts. Il sera peut-être nécessaire de privilégier les compétences d'analyse sociale, économique et des moyens de subsistance dans les organisations et il faudrait tenir compte du contexte politico-sociétal global dans lequel elles évoluent.
- 12.10. En conséquence, les États devraient fournir un appui à la mise en valeur des capacités, aux pêcheurs et aux organisations de travailleurs de la pêche pour assurer leur représentation dans les institutions professionnelles et sectorielles et les processus de prise de décisions. Les hommes et les femmes dans les organisations professionnelles devraient être habilités à engager des débats politiques et il faudrait soutenir les compétences de gestion, en particulier pour les femmes. Le développement organisationnel et le soutien aux réseaux et organisations communautaires qui encouragent la bonne gouvernance et le développement durable dans les pêches artisanales devraient également être encouragés. En outre, la mise en valeur des capacités devraient inclure le renforcement de la résilience et de la capacité d'adaptation des communautés de pêches artisanales en matière de DRM et de CCA.
- 12.11. Les États devraient également veiller à ce que les autorités et les organismes gouvernementaux à tous les niveaux aient des connaissances et aptitudes adéquates pour soutenir la gouvernance et le développement des pêches artisanales. Une attention particulière devrait être accordée aux structures gouvernementales décentralisées et locales directement associées aux processus de gouvernance et de développement avec les communautés de pêches artisanales, mais aussi, par exemple, au domaine de la recherche. En outre, il faudrait fournir des services de vulgarisation et consultatifs pour soutenir la gouvernance et le développement des pêches artisanales.
- 12.12. Les acteurs de la pêche artisanale devraient s'engager dans les processus de partage de l'information et de mise en valeur des capacités, en reconnaissant leur rôle dans la gouvernance, le développement, les besoins d'information et les capacités que cela suppose. Ils devraient partager leurs connaissances locales et traditionnelles et encourager les décideurs politiques à avoir davantage d'informations au sujet de leur profession et leurs moyens de subsistance.

13. APPUI À L'APPLICATION ET AU SUIVI

La présente section reconnaît les difficultés potentielles dans la mise en œuvre des Directives SSF et examine les stratégies permettant d'assurer qu'elles soient appliquées.

- 13.1. Les présentes Directives SSF reconnaissent la nécessité d'une mise en œuvre large afin de les rendre efficaces. Il faut élaborer des politiques ou des stratégies de mise en œuvre grâce à un processus participatif et transparent associant les communautés de pêches artisanales et d'autres parties prenantes concernées. Afin d'assurer une volonté politique et de mobiliser

des fonds pour la mise en œuvre, il est important de renforcer la visibilité du secteur et son rôle dans la réduction de la pauvreté, la sécurité alimentaire et nutritionnelle et la croissance économique.

- 13.2. Les États ont la responsabilité de la mise en œuvre des présentes Directives
- 13.3. Toutes les parties devraient collaborer et promouvoir la mise en œuvre des présentes Directives. Cela suppose le soutien à la coopération technique et le transfert de technologies, une assistance financière, la mise en valeur de capacités institutionnelles, le partage des connaissances et l'échange d'expériences.
- 13.4. Les États devraient élaborer des méthodes d'évaluation qui permettent une meilleure compréhension et documentation sur la contribution réelle des pêches artisanales, y compris les hommes et les femmes, et d'adopter des systèmes d'information qui permettent l'évaluation et le suivi de la pauvreté/vulnérabilité des communautés de pêches artisanales.
- 13.5. Les États devraient mettre en place des systèmes de surveillance qui permettent d'évaluer les progrès concernant la mise en œuvre des objectifs et des recommandations contenus dans les présentes Directives. Des mécanismes de responsabilisation sont nécessaires grâce auxquels il sera possible d'entendre la voix des acteurs des pêches artisanales et de leurs communautés et de réaliser un suivi indépendant. Il faudra prendre en considération la question d'égalité des sexes dans le suivi et l'évaluation en utilisant des approches, des indicateurs et des données qui en tiennent compte.
- 13.6. Les États devraient confier à la FAO la mission de recueillir des informations de suivi et évaluer les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs des présentes Directives SSF. Ces rapports de suivi et d'évaluation devraient être mis à la disposition de toutes les parties.

ANNEXE 1: GLOSSAIRE

Artisan pêcheur

Personne qui ne participe pas à la production primaire d'une pêche artisanale, c'est-à-dire la récolte du poisson ou d'autres animaux aquatiques ou plantes aquatiques, mais aux activités connexes.

Communauté de pêches artisanales

Les membres de communautés de pêche artisanale sont ceux qui sont tributaires des ressources aquatiques pour une partie ou la totalité de leurs moyens d'existence et de leur bien-être: artisans pêcheurs et ceux qui participent aux activités en amont et en aval, et les membres de leur famille. Les artisans pêcheurs et les travailleurs de la pêche peuvent être engagés dans le secteur à plein temps ou à mi-temps, ou encore de façon occasionnelle pour compléter d'autres stratégies de subsistance. Il s'agit d'activités à des fins commerciales ou pour satisfaire des besoins de subsistance, ou encore d'une combinaison des deux.

Droit de gestion

Le droit d'être associé aux décisions concernant les pêches.

Source: Glossaire figurant dans Cochrane, K.L. (éd.) A fishery manager's guidebook. Mesures de gestion et leur application. FAO Document technique sur les pêches. No. 424. Rome, FAO. 2002. 231p.

Droit d'usage

Droits qu'ont tous les pêcheurs, les groupements de pêche, les communautés ou entreprises de pêche d'avoir accès à une pêche et à en utiliser les ressources.

Source: Adaptée du glossaire figurant dans Cochrane, K.L. (ed.) A fishery manager's guidebook. Mesures d'aménagement et leur application. FAO Document technique sur les pêches. No. 424. Rome, FAO. 2002. 231p.

Etats

Gouvernements à tous les niveaux (national, provincial, local).

Equité et égalité

On parle d'égalité entre hommes et femmes lorsqu' hommes et femmes bénéficient de droits, opportunités et avantages égaux.

On parle d'équité entre hommes et femmes lorsqu'hommes et femmes bénéficient d'un traitement égal et impartial du point de vue des droits, avantages, obligations et opportunités.

Source: The FAO Gender website: Why gender (www.fao.org/gender)

Groupes/personnes marginalisés

Groupes de parties prenantes compétentes qui n'ont pas suffisamment d'actifs pour avoir des moyens de subsistance sûrs, durables et/ou manquent d'influence sur les processus décisionnels, par exemple les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapés.

Source: Principes et critères sociaux et environnementaux du Programme ONU-REDD, version 3 du projet pour consultation, (<http://www.forestsclimatechange.org/fileadmin/downloads/fd5/Business-Case-for-Mainstreaming-Gender-in-REDD+FNL.PDF>)

Intégration des questions hommes-femmes

Il s'agit d'une stratégie reconnue mondialement permettant d'atteindre l'égalité entre hommes et femmes. C'est un processus qui consiste à évaluer les incidences pour les hommes et les femmes de toute action prévue dans tout domaine et à tout échelon.

Source: The FAO Gender website: Why gender (www.fao.org/gender)

Mer

Le terme "mer" tel qu'utilisé dans 'sécurité en mer' recouvre les océans, les mers, les baies, les bras de mer, les estuaires, les rivières et les lacs.

Organisation de la société civile (OSC)

La société civile est le domaine dans lequel les citoyens et les mouvements sociaux s'organisent autour d'objectifs, d'éléments constitutifs et d'intérêts thématiques. L'essentiel de l'expérience de la FAO concerne les ONG. La définition que donne le système des Nations Unies à propos des ONG est large: ce terme désigne des organisations qui ne relèvent pas directement ou structurellement d'un gouvernement. Elles doivent être sans but lucratif.

Source: Politique et stratégie de la FAO pour la coopération avec les organisations non gouvernementales et autres organisations de la société civile, Rome.1999.

Organisation non gouvernementale (ONG)

Tout acteur qui ne relève pas d'une entité gouvernementale ou intergouvernementale et agit dans un but non lucratif.

Partie prenante

Les parties prenantes sont toutes les différentes personnes et institutions, à l'intérieur et à l'extérieur, qui peuvent tirer un profit ou subir des pertes dans une activité donnée.

Source: FAO approche ASEG (analyse socioéconomique selon les questions de parité hommes-femmes) pour les programmes d'urgence et de relèvement: Training Guide Gender and Climate Change Research in Agriculture and Food Security for Rural Development (FAO 2012).

Régime foncier

C'est la relation entre personnes par rapport à une ressource en terre ou une ressource naturelle. Les règles relatives aux régimes fonciers déterminent qui peut utiliser telle ou telle ressource foncière, pendant combien de temps et dans quelles conditions.

Source: Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (www.fao.org/nr/tenure/voluntary-guidelines/fr).

Ressources halieutiques

On entend par ressource halieutique tous les éléments d'une ressource aquatique naturelle (par exemple variétés, espèces, populations, stocks, assemblages qui peuvent être légalement capturés par la pêche. On peut inclure parfois l'habitat de ces ressources).

Source: définition modifiée provenant de la FAO mai (1998): Directives pour la collecte régulière de données sur les pêches de capture. FAO. Document technique sur les pêches, 382: 113 p

Secteur privé

Secteur commercial qui fait habituellement partie du secteur formel (c'est-à-dire des entreprises inscrites à un registre). Les sociétés du secteur privé sont souvent des employeurs et paient des impôts sur les bénéfices.

Sécurité sociale

Programme gouvernemental qui offre une assistance économique aux personnes âgées, victimes du chômage, de la maladie ou qui souffrent d'un handicap.

Travailleur dans une pêche artisanale

Personne qui est associée à la production primaire mais dans d'autres parties de la chaîne de valeur de la pêche artisanale ou dans des activités annexes, dans les sous-secteurs en amont et en aval.

Zone marine protégée (ZMP)

Dans le cadre des présentes directives et conformément aux Directives techniques pour une pêche responsable dans les zones marines protégées, il s'agit de « toute zone géographique marine qui bénéficie d'une protection plus importante que les eaux alentours aux fins de la conservation de la biodiversité ou de l'aménagement des pêches ». Cependant, il est entendu que le terme s'applique habituellement à des zones spécifiquement désignées pour protéger l'écosystème et pas nécessairement à de vastes zones pour d'autres fins (par exemple l'ensemble d'une ZEE).

Source: FAO. 2011. Aménagement des pêcheries. 4. Zones marines protégées et pêches. FAO Directives techniques pour une pêche responsable n° 4, suppl. 4, Rome, FAO 198p

ANNEXE 2: INSTRUMENTS INTERNATIONAUX PERTINENTS POUR LES PECHES ARTISANALES

Code de conduite pour une pêche responsable (CCRF) (5)

Note de bas de page(5). Le CCRF s'applique aux pêches artisanales dans un sens large mais dans le présent document, un seul paragraphe relatif aux caractéristiques clefs est cité. Il existe également des directives techniques de la FAO sur la façon dont les pêches artisanales pourraient contribuer davantage à réduire la pauvreté et à améliorer la sécurité alimentaire. FAO Directives technique pour une pêche responsable. No 10. Rome, FAO. 2005.

Article 6.18

Reconnaissant l'importance de l'apport de la pêche artisanale en matière d'emploi, de revenu et de sécurité alimentaire, les Etats devraient protéger de manière adéquate les droits des pêcheurs et des travailleurs du secteur de la pêche, particulièrement de ceux qui pratiquent une pêche de subsistance, artisanale et de petite échelle, droits à des conditions de vie sûres et justes, ainsi que, le cas échéant, à un accès préférentiel à des fonds de pêche traditionnels et aux ressources se trouvant dans les eaux relevant de la juridiction nationale

Accords sur l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons)

Article 5

En vue d'assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche en haute mer, en exécution de l'obligation de coopérer que leur impose la Convention :

- i) Prennent en compte les intérêts des pêcheurs qui se livrent à la pêche artisanale et à la pêche de subsistance;
[...]

Article 2.4

2. Lorsqu'ils exécutent leur obligation de coopérer à la mise en place de mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, les États tiennent compte des besoins particuliers des États en développement, notamment :
[...]
 - b) La nécessité d'éviter de nuire à la pêche de subsistance et aux petites pêches commerciales dans les États en développement, et d'assurer l'accès à ces types de pêche aux femmes, aux petits pêcheurs et aux populations autochtones, en particulier dans les petits États insulaires en développement;
[...]

Déclaration universelle des droits de l'homme (DUHD)

Article 25.1

Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie,

d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte PIDESC)

Article 1

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international.

En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Directives volontaires pour la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (Directives sur le droit à l'alimentation)

Article 2.5

Il convient que les États mettent en œuvre des politiques globales, rationnelles et non discriminatoires dans les domaines de l'économie, de l'agriculture, des pêches, des forêts, de l'utilisation des terres et, selon les besoins, de la réforme agraire, permettant aux agriculteurs, pêcheurs, forestiers et autres producteurs d'aliments, notamment aux femmes, de tirer un juste revenu de leur travail, de leur capital et de leur gestion, et encouragent la conservation et la gestion durable des ressources naturelles, y compris dans les zones marginales

Article 3.7

Les États sont invités, notamment, à accroître leur productivité de manière durable, à redynamiser leur secteur agricole, y compris l'élevage, les forêts et les pêches grâce à l'introduction de politiques et de stratégies spécifiques, au profit des pêcheurs pratiquant la pêche artisanale et des petites exploitations agricoles des zones rurales, et à créer les conditions propices à une participation accrue du secteur privé, tout en mettant l'accent sur le renforcement des capacités des ressources humaines et sur les facteurs qui entravent la production agricole, la commercialisation et la distribution des produits agricoles.

Article 8.1

Il convient que les États favorisent un accès durable, non discriminatoire et garanti aux ressources et la possibilité de les exploiter, conformément à la législation nationale et au droit international, et protègent les moyens de production grâce auxquels les populations assurent leur subsistance. Il convient que les États respectent et protègent les droits des particuliers concernant des ressources telles que la terre, l'eau, les forêts, les pêches et le bétail et ce, sans aucune discrimination. Le cas échéant, il convient que les États mettent en œuvre, dans le respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme et des principes du droit, des réformes foncières et autres politiques de réforme, en vue de garantir un accès rationnel et équitable à la terre et de renforcer la croissance au bénéfice des populations démunies. Il convient de prêter une attention particulière à certains groupes de population, comme les éleveurs itinérants et les peuples autochtones, et aux rapports qu'ils entretiennent avec les ressources naturelles.

Article 8.13

Il convient que les États envisagent d'adopter des politiques, des instruments juridiques et des mécanismes d'appui nationaux spécifiques visant à protéger la durabilité écologique et le potentiel des écosystèmes. Cela en vue de garantir aux générations actuelles et futures la possibilité d'assurer une production alimentaire durable accrue, de prévenir la pollution des ressources hydriques, de protéger la fertilité des sols et de promouvoir une gestion durable des pêches et des forêts

Article 11.1

Il convient que les États appuient les investissements réalisés pour mettre en valeur les ressources humaines, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'alphabétisation et de la formation, domaines qui sont indispensables au développement durable, en particulier dans les secteurs de l'agriculture, des pêches, des forêts et du développement rural.

Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones (Déclaration sur les peuples autochtones)

Article 20

1. Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
2. Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable.

Article 26

1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

Directive volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts (Directives sur les régimes fonciers)

Avant-propos

Les présentes Directives volontaires ont vocation à devenir un document de référence et à fournir des indications qui permettent d'améliorer la gouvernance des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le but ultime de garantir la sécurité alimentaire pour tous et de promouvoir la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

Article 4.1

Les États devraient faire leur possible pour assurer une gouvernance foncière responsable car les terres, les pêches et les forêts sont essentielles pour la réalisation des droits de l'homme, de la sécurité alimentaire, de l'élimination de la pauvreté, et pour l'obtention de moyens d'existence durables, de la stabilité sociale, de la sécurité du logement, du développement rural et de la croissance économique et sociale.

Article 4.10

Les États devraient encourager et faciliter la pleine participation des exploitants des terres, pêcheries et forêts à un processus participatif de gouvernance foncière, et notamment à la formulation et à l'application des politiques, lois et décisions ayant trait à la mise en valeur du territoire, dans le respect du rôle des acteurs étatiques et non étatiques et conformément à la législation et au droit national.

Les Directives tiennent aussi compte des engagements vis-à-vis des OMD et des résultats des conférences et sommets des Nations Unies sur le développement durable, notamment les principes exprimés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (**Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement**), par exemple:

Principe 1

Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature.

Principe 2

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Principe 3

Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures.

La **Stratégie internationale pour la prévention des catastrophes** (ISDR) est une initiative et un partenariat des Nations Unies qui "vise à construire des communautés résistantes en promouvant une sensibilisation accrue à l'importance de la réduction des catastrophes en tant que partie intégrante du développement durable, dans le but de réduire les pertes humaines, sociales, économiques et environnementales dues à des risques naturels et à des catastrophes technologiques et environnementales connexes". Dans ce contexte, une approche stratégique et systématique pour réduire la vulnérabilité et les risques face aux dangers a été adoptée lors d'une Conférence mondiale tenue au Japon en 2005.

Le **Cadre d'action** décennal d'**Hyogo** traduit l'intention d'adopter une démarche pragmatique en recensant des mesures de réduction des risques multidisciplinaires et en les mettant en place. Il demande au système ISDR de faciliter la coordination d'actions efficaces et intégrées entre les organisations du système des Nations Unies et entre les autres organismes internationales et régionales compétentes, conformément à leur mandat respectif, en vue d'appuyer la mise en œuvre de ce cadre d'action (voir <http://www.preventionweb.net/>).

Autres instruments internationaux pertinents pour les présentes Directives internationales:

- Déclaration sur le droit au développement
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
- Déclaration de Beijing et Programme d'action de Beijing (1995)
- Convention sur les droits de l'enfant

- Conventions relatives au travail des enfants (Nos 138 and 182), aux peuples indigènes et tribaux (No 169), et sur le travail dans la pêche (No 188 et la Recommandation No 199 apparentée).
- Convention international sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille (Convention sur les droits des migrants).
- Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS)
- Accord sur la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord sur les stocks de poissons)
- Convention sur la diversité biologique (CBD)
- Stratégie internationale de prévention des catastrophes (ISDR) Le Cadre d'action d'Hyogo
- Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique (UNFCCC)
- Sommet mondial pour le développement durable (WSSD) et le Plan d'action de Johannesburg
- Recueil FAO/OIT/OMI de règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche, Partie A
- Directives volontaires FAO/OIT/OMI pour la conception et la construction et les équipements des petits navires des pêches
- Recommandations FAO/OIT/OMI sur la sûreté des navires de pêche pontés de moins de 12 mètres de longueur et les navires de pêche non pontés
- Recueil FAO/OIT/OMI de directives sur la formation et la certification des équipages de navires
- Directives FAO à l'intention des autorités compétentes pour la mise en œuvre des systèmes d'analyse et de communication des accidents pour les petits navires de pêche (en cours d'élaboration).
- Directives volontaires FAO/OIT/OMI pour la conception, la construction et l'équipement des petits navires de pêche
- Recommandations FAO/OIT/OMI sur la sécurité des bateaux de pêche pontés de moins de douze mètres de longueur et des bateaux de pêche non pontés Document d'orientation FAO/OIT/OMI pour la formation et la certification du personnel des navires de pêche
- Directives FAO à l'intention des autorités compétentes pour la mise en œuvre d'un système d'analyse et de communication des accidents des petits navires de pêches (en cours d'élaboration).